

BREVE HISTOIRE DE LA PEINE DE MORT ET DE SON ABOLITION

« La nuit tombe. La face de méduse du quartier de la mort est sinistre et grimaçante.
Il fait nuit à présent. Pour moi, cette nuit ne finira jamais.
Est-ce que cela a de l'importance ?
Est-ce que tous les Chessman ont de l'importance ?
Il vous appartient de répondre. »

Caryl Chessman, *Cellule 2 455, Couloir de la Mort*, Presses de la Cité, 1954.

Châtiment omniprésent dans l'histoire de l'humanité, la peine de mort constitue la clef de voûte des systèmes répressifs. Elle se veut peine exemplaire et vise à exclure définitivement les individus reconnus par elle incorrigibles et dangereux.

A l'origine, la peine de mort est une vengeance privée et la vengeance privée, un droit, un devoir pour la famille de la victime. Le meurtre de celui ou celle qui a commis l'offense est un acte juste et moral ; sa mise à mort, une garantie rudimentaire du maintien de l'ordre. En effet, puisque l'offense sera vengée, l'assassin potentiel devrait s'abstenir de la commettre ...

L'idée que la peine de mort est une vengeance privée disparaît au fur et à mesure qu'un pouvoir central affirme son autorité. La répression s'en trouve modifiée et passe progressivement d'un réflexe instinctif de vengeance à une organisation rationnelle et scientifique de la procédure pénale. Cette évolution, multiséculaire, ne se produit pas au même moment dans toutes les sociétés. Ainsi faudra-t-il plus de quatre siècles en Grèce antique (entre le VII^{ème} siècle et le III^{ème} siècle avant J.C.) pour qu'une vision communautaire de la société commence à prévaloir sur une vision individualiste ; aujourd'hui, les sociétés jordanienne et pakistanaise autorisent toujours les crimes d'honneur qui relèvent exclusivement de la vengeance privée.

Les mises à mort dans l'Antiquité

source, Eva Cantarella, *Les Peines de mort en Grèce et à Rome*, Bibliothèque Albin Michel Histoire, Paris 2000 pour la traduction française.

Les mises à mort sont multiples et différentes en fonction du sexe et de l'offense commise. Dans la cité grecque, les femmes sont murées vivantes dans des chambres sépulcrales. Ces lieux souterrains, obscurs symbolisent les entrailles de la terre et font particulièrement ressortir le statut subalterne de la femme cantonnée à sa fonction reproductrice. De plus, la femme n'a pas vocation à sortir de la maison et meurt donc par étouffement dans un lieu clos, à l'abri des regards.

Les esclaves punis de mort, hommes et femmes, sont roués. Traîtres et malfaiteurs sont crucifiés. Les hommes ayant commis un acte d'impiété subissent le supplice de la précipitation, punition sacrée. La lapidation est pratiquée lorsque la cité est en situation de danger ; il s'agit d'une mort destinée à terroriser le peuple.

L'empoisonnement par la ciguë ou mort douce reste l'apanage des criminels politiques et des intellectuels qui disposent de moyens financiers. Cette mort douce n'est aucunement un droit mais une concession octroyée au condamné qui limite ainsi l'infamie.

La peine du sac à Rome

Elle est d'une absolue et incompréhensible singularité : « Tout de suite après la condamnation, les pieds du coupable étaient chaussés de sabots de bois et sa tête recouverte d'une peau de loup. Au moment fixé pour l'exécution, il était frappé avec des verges spéciales dites « sanguineae », était enfermé dans un sac hermétiquement clos par de la poix, avec pour compagnons un chien, un coq, une vipère et, à une époque peut-être plus tardive, un singe. Enfin, toujours enfermé dans le sac, il était chargé sur un char traîné par des bœufs noirs et, en compagnie de ses colocataires féroces, il était jeté dans le cours d'eau le plus proche ».

Source : Eve Cantarella, *Les Peines de mort en Grèce et à Rome*, Bibliothèque Albin Michel Histoire, Paris 2000 pour la traduction française.

L'Inquisition et les hérétiques

De l'Antiquité au Moyen Age, la peine de mort est un châtement couramment pratiqué afin de punir une multitude de déviances à l'ordre établi, souvent religieux. Plus le pouvoir ecclésiastique accroît son pouvoir dans l'Occident médiéval, plus la peine capitale fait partie des punitions admises et rigoureusement pratiquées à l'encontre de ceux que l'Eglise nomme hérétiques. Créés au début du XIIIème siècle, ce sont l'Inquisition et ses tribunaux qui vont condamner à mort.

Les condamnations sont obtenues à l'aide de procédures spéciales différentes de celles employées par les tribunaux ecclésiastiques habituels. L'Inquisition ne communique pas à l'accusé le nom des témoins mais leurs dépositions uniquement ; sont admises à témoigner, des personnes inaptes à le faire lors d'un procès ordinaire : criminels, excommuniés, juifs. Les personnes accusées d'hérésie sont dispensées d'avocat.

L'Inquisition utilise la torture ou « question » en tant que moyen de parvenir à la vérité et non pas en tant que peine. La « question » est appliquée sur décision de l'inquisiteur lorsqu'il nourrit de graves soupçons à l'encontre d'une personne mais qui ne suffisent pas à amener une condamnation. Si l'accusé avoue sous la torture, l'inquisiteur peut prononcer une condamnation car existe alors une preuve légale.

Si l'Inquisition condamne à mort, elle procède par délégation en ce qui concerne l'exécution de la sentence qu'elle confie au pouvoir séculier représenté par un juge ; il ne peut se dérober à cette tâche sous peine de faillir à l'obligation féodale.

Outre l'hérésie, cinq types de crimes sont sanctionnés par la peine capitale au Moyen-Age.

- ***L'homicide simple (pendaison) ou prémédité (longue traîne puis pendaison).***
- ***Le rapt et le viol sont tantôt punis de mort, tantôt punis de castration ou d'aveuglement. Parfois ils donnent lieu à une simple amende suivie d'un bannissement.***
- ***Le vol : la peine capitale est réservée aux cas considérés comme graves tels le brigandage ou le vol domestique. Les menus larcins n'entraînent la mort qu'en cas de récidive.***
- ***La fabrication de fausse monnaie lèse le seigneur dont c'est le privilège de faire battre monnaie ; le coupable doit être « bouilli puis pendu ».***

- *L'incendie.*
- *Le crime de lèse-majesté. Le coupable est puni de mort et sa descendance subit les conséquences de son geste.*

Durant les XVIème et XVIIème siècles, toutes les infractions entraînant la mort au Moyen-Age sont maintenues. Toutefois, ce ne sont plus les hérétiques mais les sorciers qui constituent les gros bataillons de condamnés à mort : plusieurs milliers en Europe. En France, le dernier supplice infligé à un sorcier est prononcé à Bordeaux en 1718.

Au XVIIIème siècle, le sacrilège est encore puni de mort de même que le blasphème qui vaut au chevalier de La Barre le supplice de la décollation à Abbeville en 1766.

VERS L'ABOLITION EN FRANCE

« (...) Votre ouvrage, Monsieur, a fait du bien et en fera. Vous travaillez pour la Raison et l'Humanité (...). »

Lettre de Voltaire à Beccaria datée du 30 mai 1768.

L'ère de l'abolition s'ouvre avec la parution à Livourne en 1764 d'un traité intitulé « *Des délits et des Peines* » rédigé par le marquis Cesare Beccaria. Pour ce juriste, l'abolition s'insère dans une critique radicale, philosophique et politique, de la justice criminelle telle que pratiquée sous l'Ancien Régime. Beccaria en dénonce l'archaïsme et la barbarie, l'inhumanité et l'arbitraire, l'inutilité de son cumul de cruautés. Dans son ouvrage, Beccaria développe une pensée fondée sur la raison et non pas le discours religieux ; il considère la peine du point de vue de son intérêt social et non pas d'un point de vue moral ou religieux. Son raisonnement constitue encore aujourd'hui le fondement de l'abolitionnisme. A ses yeux, la peine de mort ne recèle aucune valeur dissuasive.

L'utilité ?- « (...) *le dernier supplice n'a jamais empêché des hommes résolus de nuire à la société (...).* »

L'exemplarité ? – « *Pour la plupart des gens, la peine de mort est un spectacle et, pour quelques uns, l'objet d'une compassion mêlée de mépris ; chacun de ces deux sentiments occupe l'esprit des spectateurs, au lieu de la terreur solitaire que la loi prétend inspirer (...).* »

C'est lors du débat autour de l'adoption d'un nouveau code pénal en 1791 qu'un troisième argument fondamental sera évoqué : le risque d'erreur judiciaire.

La période révolutionnaire

La Révolution amène son lot de réflexions et de lois sur la peine capitale. Première mesure, la décision de la Constituante de supprimer les séquelles de la peine de mort encourues par les familles de condamnés. La discussion du projet de code pénal divise les représentants du peuple. Une partie d'entre eux se rallie au principe de l'abolition totale derrière Lepelletier de Saint-Fargeau et Brissot qui suivent Beccaria dans sa dénonciation de l'inefficacité et de l'inutilité de la peine capitale. Leur projet est de remplacer la peine de mort par une peine de cachot solitaire, temporaire, exemplaire. Les abolitionnistes sont cependant battus à plate couture ; la peine de

mort n'est pas supprimée et l'article 3 du nouveau code pénal de 1791 indique : « *Tout condamné à mort aura la tête tranchée* ». L'entrée en vigueur de la guillotine répond au souhait exprimé dans les cahiers de doléance à savoir qu'une peine doit être exécutée de la façon la moins douloureuse possible.

Dans ce nouveau code pénal, on relève 32 cas d'application de peine de mort qui punissent deux grandes catégories de crime : les crimes contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat d'une part et ceux contre la Constitution d'une part, les crimes contre les personnes et les biens d'autre part.

Le lendemain de l'exécution de Louis XVI, Condorcet, qui n'a pas voté la mort du roi, présente une motion en faveur de l'abolition. Elle restera lettre morte de même que les propositions semblables émises en 1793, 1794 puis janvier 1795. Sous la Terreur, 17 000 sentences capitales sont prononcées. Environ autant d'exécutions ont lieu sans avoir été précédées d'un jugement.

Lors de la dernière séance de la Convention, le 4 brumaire An IV, 26 octobre 1795, les députés votent la décision suivante : « *A dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans la République française* ». La peine capitale est donc pour la première fois dans l'histoire de France, supprimée mais sous condition suspensive : il faut la paix ! Or, du Directoire au Consulat, les guerres sont incessantes.

Le 29 décembre 1801, Bonaparte fait voter un court texte : « *la peine de mort continuera d'être appliquée dans les cas déterminés par les lois, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé* ». Le droit de grâce est promulgué le 4 août 1802. Le code pénal de 1810 insiste sur l'exemplarité de la peine.

Abolir au XIXème siècle

Sous la Restauration, ce sont en moyenne 111 condamnations qui sont prononcées annuellement et 72 qui sont exécutées. Dans le camp des partisans de la peine capitale, les « morticoles », on pointe de nombreux avantages à la peine capitale. Parmi eux, la nécessité d'expiation : certains crimes ne peuvent être réparés que par la mort de celui ou ceux qui l'ont commis ; également, la nécessité de défendre l'ordre social : la société doit se protéger de ceux qui ne respectent pas la vie humaine et leur élimination est un gage de sécurité. Des médecins et des scientifiques viennent appuyer cette défense de la peine de mort en développant l'idée que le criminel est une tare de la société. Il est criminel moins par calcul que par nécessité et de fait, incurable et irresponsable. Son élimination est donc nécessaire au bon fonctionnement de la vie sociale et présente pour quelques uns l'avantage d'épurer la race ...

Pourtant, tout au long du XIXème siècle, en France, l'abolitionnisme grignote des partisans. Théoriciens du droit, criminalistes commencent à faire entendre une petite différence. Surtout, des écrivains tel Alphonse de Lamartine puis Victor Hugo plaident en faveur de l'abolition. Ils écrivent, discutent et tonnent contre la peine capitale, guillotine, juges, peuple et bourreau compris. Plusieurs pays d'Europe maintiennent certes la peine de mort dans leurs Constitutions mais ne l'appliquent plus : le Luxembourg depuis 1821 date de la dernière exécution, la Belgique depuis 1863.

A l'aube du XXème siècle, la Ligue des Droits de l'Homme nouvellement créée inscrit l'abolition dans ses objectifs. Des Parlementaires interviennent à de multiples reprises afin que cessent les exécutions. En janvier 1906, Armand Fallières devient président de la République. Abolitionniste, il gracie systématiquement tous les condamnés à mort cette année-là et les deux suivantes. Déjà, en 1902, aucune exécution n'a eu lieu et de même en 1904. Anatole Deibler, bourreau de la République, est en chômage technique et s'en inquiète dans ses notes

personnelles. A juste titre car, arguant de la disparition des exécutions, des députés dont Clemenceau et Jaurès obtiennent via la Commission du Budget de l'Assemblée Nationale, la suppression des crédits affectés à l'indemnisation du bourreau et aux frais d'exécution : transport des « Bois de Justice » - la guillotine ainsi nommée par l'Administration -, installation et vérification des mécanismes, construction du nouveau matériel, etc. L'abolition est alors à portée de main d'une République désormais bien installée. Et pourtant, elle ne sera pas votée ; les abolitionnistes perdront la partie à une très large majorité, 330 voix contre 201. La faute en incombe pour partie à la presse populaire qui vient de s'emparer de l'affaire Solleiland, du nom d'un tueur d'enfant condamné à mort en juillet 1907. Le 13 septembre suivant, le condamné est gracié par A. Fallières. Le 29 septembre, le *Petit Parisien*, l'un des quotidiens les plus populaires de l'époque entame une consultation auprès de ses lecteurs à qui il demande s'ils sont favorables ou non à la peine de mort. Le 5 novembre, l'opération est achevée et les résultats du « référendum » publiés : 1 412 347 réponses sont parvenues au journal ; 1 083 655 sont pour le maintien de la peine capitale et 328 692 contre. Les députés n'auront pas le courage de s'opposer au verdict populaire. En 1909, la guillotine fait un retour en force.

Le Nouveau Monde

Tout au long du XIX^{ème} siècle, le mouvement abolitionniste gagne en importance. En 1846, le Michigan remplace la condamnation à mort par l'emprisonnement à vie sauf pour le crime de trahison. En 1852, le Rhode Island abolit la peine capitale pour tous les crimes. De nombreux Etats, sans aller jusqu'à l'abolition complète rétrécissent le champ d'application de la peine capitale. D'autres abolissent dans un premier temps puis rétablissent, le Maine par exemple. Les Etats qui exécutent procèdent par pendaison, une méthode qui apparaît barbare dans les années 1870 car le condamné peut ne pas mourir instantanément. Pour vanter les mérites de l'électricité, la General Electric Company organise une vaste campagne publicitaire, un mouvement se dessine alors en faveur de l'électrocution. « Old Sparky », la vieille étincelle, c'est ainsi que l'on nomme familièrement la chaise électrique aux Etats-Unis – comme en France la guillotine est appelée « La Veuve » par le peuple - entre en service en 1880.

Le Venezuela abolit la peine capitale en 1863 puis c'est au tour de la Colombie en 1864, le Brésil et le Guatemala en 1889, le Honduras en 1894, l'Equateur en 1897. Aucun de ces pays ne rétablira la peine capitale même aux heures les plus noires des différentes dictatures que certains d'entre eux connaîtront au XX^{ème} siècle. En revanche, ses gouvernements musclés tortureront à volonté et exécuteront sans jugement.

De la révolte des Poilus aux sections spéciales

1914-1918 : la lutte pour l'abolition n'est plus visible. Durant la première guerre mondiale, les tribunaux militaires fusillent en nombre sur le front des troupes que l'on fait ensuite défilier devant les cadavres. L'espionnage fait des ravages, ses victimes sont abattues au bord des routes. La justice frappe sans faillir depuis le début des combats. Le 10 août 1914, une circulaire du ministère de la Justice autorise la traduction immédiate des mutins et des déserteurs devant un conseil de guerre ; le 11 octobre, le général Joffre précise que « l'exécution sans délai est la règle ». Recours et pourvoi disparaissent. Le recours en grâce est cependant rétabli en 1916. En avril 1917, les mutineries s'étendent ; il ne s'agit plus de quelques individus isolés mais des unités entières engagées dans la bataille du Chemin des Dames. Dans les VI^{ème} et X^{ème} armées, « 4 divisions mettent

alors la crosse en l'air. 11 sur 17 sont touchées par le mouvement ». Le commandement est obligé d'annuler l'offensive. La révolte atteint 68 divisions et neutralise les deux tiers des grandes unités de l'armée. 554 condamnations à mort sont prononcées. (Pierre Miquel, *Les Poilus La France Sacrifiée*, Plon, collection Terre humaine, 2000, p. 347).

Après le premier conflit mondial, les propositions d'abolition déposées à la Chambre sont moins fréquentes. Toutefois, le nombre d'exécutions diminue : 101 entre 1919 et 1928, 78 entre 1929 et 1938. C'est un procès aux Etats-Unis qui relance non pas une campagne abolitionniste en perte de vitesse mais un mouvement de solidarité internationale. Le journal L'Humanité, La Ligue des Droits de l'Homme prennent fait et cause dès le lendemain de leur condamnation à mort en 1921 pour Nicolas Sacco et Bart Vanzetti, deux anarchistes italo-américains. Un comité naît à Paris qui organise des réunions publiques auxquelles toute la gauche assiste. La campagne dure six ans. L'Humanité consacre des dizaines de papiers aux deux anarchistes, plusieurs pétitions partent de France signées entre autres par Panaït Istrati, Romain Rolland, Henri Barbusse, l'avocat Henry Torrès etc.. La LDH écrit au gouverneur du Massachusetts, au président Harding sans plus de réussite. Les deux hommes sont grillés sur la chaise électrique le 23 août 1927.

La peine de mort en Europe connaît un regain de succès. Les dictateurs qui prennent le pouvoir dans les années vingt et trente s'en délectent. L'Italie mussolinienne, la Roumanie de la Garde de Fer, l'Allemagne hitlérienne, l'Espagne franquiste y ont largement recours de même que la Russie stalinienne. Le 28 octobre 1917, la révolution bolchevique a aboli la peine de mort. Elle est rétablie le 1 juin 1922. Entre 1932 et 1935, « Koulaks » et « saboteurs » forment les gros bataillons de suppliciés. En 1935, la législation étend la peine capitale aux mineurs de 12 ans, auteurs de crimes ou délits contre la collectivité. Avec les purges qui commencent en 1934, la balle dans la nuque devient la méthode courante de mise à mort. La guerre accentue encore le recours abusif à la peine capitale. Hitler fait pendre à des crocs de bouchers. Entre 1933 et 1945, 16 500 Allemands ont été exécutés et un seul bourreau a procédé à 2 948 exécutions (Jean Toulat, *La Peine de Mort en Question*, Pygmalion, 1977, p. 112). Le régime de Vichy augmente le nombre de crimes passibles de la peine capitale et crée les sections spéciales mais ne rétablit pas les exécutions publiques supprimées après le 16 juin 1939.

Ce matin là, à Versailles, la foule se presse autour de l'échafaud comme lors de chaque exécution. Les fenêtres des maisons aux alentours ont été louées à prix d'or un peu comme on loue une baignoire pour assister à une première au théâtre. La mise à mort d'Eugène Weidmann donne lieu à des scènes de sadisme. Edouard Daladier, Président du Conseil signe le 24 juin 1939 un décret-loi qui abroge l'article 26 du Code pénal : « *Les exécutions capitales doivent avoir lieu sur une place publique* ». Il motive ainsi sa décision : « *Ce texte, dont les auteurs attendaient un effet moralisateur a pratiquement donné des résultats opposés* ». (Toulat, p. 61) Les têtes tomberont désormais dans les enceintes des prisons en présence du directeur de la prison, d'un prêtre, des avocats du condamné. Par ailleurs, l'article 15 du Code pénal précise que la presse ne pourra plus publier autre chose que le procès-verbal de l'exécution affiché sur la porte de la prison. Dès lors, l'argument des morticoles tombe : la peine de mort ne peut être ni exemplaire ni intimidante puisque l'exécution visible et entourée de publicité déchaîne les instincts ! En 1972, L'Express et Paris-Match seront condamnés à une amende pour avoir raconté la double exécution de Claude Buffet et Roger Bontemps.

Une vague d'exécutions sommaires accompagne la Libération. Les tribunaux réguliers, par ailleurs, prononcent des condamnations à mort. Pierre Laval, premier Ministre de Vichy, Robert Brasillach font partie des condamnés exécutés. Pierre Laval tente le suicide, les gardiens le raniment pour l'emmener devant le peloton d'exécution.

Brasillach, écrivain et journaliste à *Je suis partout*, feuille collaborationniste, antisémite compose dans sa cellule à la prison de Fresnes le *Testament d'un Condamné* :

*Quel don offrir à ma patrie
Qui m'a rejeté d'elle-même ?
J'ai cru que je l'avais servie,
Même encore aujourd'hui je l'aime.*

*Elle m'a donné mon pays
Et la langue qui fut la mienne.
Je ne puis lui léguer ici
Que mon corps en terre inhumaine*

Les exécutions politiques reprendront avec la guerre d'Algérie. Militants algériens du FLN, Français les soutenant, mais aussi partisans de l'Algérie française seront passés par les armes.

Dans l'immédiat après-guerre, de nouveaux crimes deviennent passibles de la peine de mort ainsi, le crime économique, le vol commis à main armée de jour, l'incendie volontaire ayant entraîné une infirmité ou la mort, les mauvais traitements ayant entraînés la mort d'un enfant de moins de 15 ans. En 1949, la République fédérale d'Allemagne abolie la peine capitale.

« Je suis pour » (Michel Sardou, 1976)

En 1947 puis en 1953, deux nouvelles propositions de loi pour l'abolition seront déposées devant l'Assemblée nationale, elles ne donneront même pas lieu à un débat public. C'est la presse qui en revanche relance régulièrement le sujet. Lorsque les députés anglais à la Chambre des Communes émettent un vote hostile à la peine de mort, le quotidien conservateur *L'Aurore*

publie le 29 juin 1955 un article intitulé « Nécessité de la peine de mort ». On peut y lire :

« Allons, loin d'amollir la répression, il faut l'intensifier en mettant radicalement hors d'état de nuire les individus dangereux. Et sans considération d'âge ou de sexe.

*Assez de sensiblerie déplacée ! Assez de grâces inopportunes ! Prenons plutôt exemple sur cette justice d'un pays étranger qui vient d'expédier ad patres un fieffé bandit de 16 ans » (« la peine de mort en France », article de Jean Bloch-Michel, publié dans *Réflexions sur la Peine Capitale*, Arthur Koestler, Albert Camus, collection Agora, Calmann-Lévy, 1979). C'est justement l'exécution de cet enfant qui provoque le débat qui aboutira à l'abolition de la peine de mort pour meurtre en 1965.*

Dans ces années là, l'actualité de la peine capitale vient davantage des Etats-Unis que de la France malgré la publication en 1960 du livre d'Arthur Koestler et Albert Camus, *Réflexions sur la peine capitale*. La condamnation à mort de Julius et Ethel Rosenberg donne lieu à la création d'un puissant mouvement de soutien en France, mouvement marqué par ses affinités idéologiques. Victimes de la guerre froide, les époux Rosenberg sont grillés sur la chaise de Sing Sing le 19 juin 1953. Devant la Maison blanche ce jour là, des manifestants portent des pancartes sur lesquelles on peut lire : « Mort aux rats communistes ».

Un autre cas défraie la chronique, celui du bandit à la lanterne rouge, Caryl Chessman, condamné à mort en Californie en 1948. Les Presses de la Cité traduisent son autobiographie écrite à l'ombre de la chambre à gaz de San Quentin en 1954, *Cellule 2 455 Couloir de la Mort*. En France, une chanteuse, Georgie Viennet lit ce document comme des milliers d'autres personnes. Elle se lance dans une campagne pour sauver Chessman : récolte des signatures au bas d'une pétition, plaide auprès du gouverneur de Californie. En vain. Caryl Chessman

est exécuté le 2 mai 1960. De cette action, elle décide de créer un mouvement, l'association française contre la peine de mort, parrainée entre autre par François Mauriac.

C'est Georgie Viennet et son association qui vont mener la lutte pour l'abolition en organisant des réunions publiques à Paris et en province, en suscitant une information reprise dans la presse qui dès lors accorde des tribunes à ceux qui défendent la peine capitale comme à ceux qui luttent pour son abolition. L'association française contre la peine de mort entretient la flamme militante souvent avec l'aide de la Ligue des Droits de l'Homme qui n'a rien abdiqué de son vœu abolitionniste prononcé en 1904. Georgie Viennet et son association sont responsables des bons résultats de l'abolition dans les sondages d'opinion. En 1960, seulement 20% de l'opinion publique est favorable à la mise au repos de la guillotine. En 1969, dans un sondage IFOP (Institut français d'Opinion publique), 58% des personnes interrogées se déclarent hostiles à la peine de mort. (Laurence Thibault, *La Peine de Mort en France et à l'Etranger*, Gallimard, collection Idées, 1977, p. 68).

Avec l'affaire de la prise d'otages de Clairvaux, l'opinion évolue très vite et négativement. En 1972, après la condamnation à mort de Claude Buffet et Roger Bontems, 27% seulement des sondés se disent contre la peine de mort et 63% pour. (Thibault, p. 68). Durant son septennat, Valéry Giscard d'Estaing refuse d'exercer son droit de grâce à 7 reprises.

Robert Badinter, avocat de Roger Bontems met tout son savoir juridique et sa passion d'avocat au service de l'abolition. Membre du comité central de la LDH de 1976 à sa nomination comme garde des Sceaux au printemps 1981, il sauve la tête de Patrick Henry en 1977. Le 10 septembre 1977, Hamida Djandoubi est le dernier condamné à mort à être exécuté en France. Lors de la campagne pour la présidentielle, le candidat François Mitterrand déclare dans l'émission *Carte sur Table* son opposition à la peine de mort. L'abolition est enfin prononcée à l'automne 1981. Le 17 septembre 1981, à 17 heures, Robert Badinter monte à la tribune de l'Assemblée : « *Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République, de demander à l'Assemblée nationale l'abolition de la peine de mort en France (...) Demain, grâce à vous, la justice française ne sera plus une justice qui tue. Demain, grâce à vous, il n'y aura plus, pour notre honte commune, d'exécutions furtives, à l'aube, sous le dais noir, dans les prisons françaises. Demain, les pages sanglantes de notre justice seront tournées.(...)* » Le 18 septembre, les députés votent l'abolition par 369 voix pour et 113 contre. Le 30, le Sénat vote à son tour : 160 voix pour, 126 contre. Le 9 octobre 1981, la peine de mort est officiellement abolie en France.